

## MAIRIE DE FAUCIGNY

44, place du Village

74130 FAUCIGNY

Tél.-Fax : 04.50.03.61.93

[mairie.faucigny@wanadoo.fr](mailto:mairie.faucigny@wanadoo.fr)



## CAHIER DES CHARGES URBANISME COMMUNE DE FAUCIGNY

La commune est dotée d'une carte communale, le règlement national d'urbanisme s'impose.

La surface minimum d'un terrain pour la construction d'une maison individuelle doit être de 800 m<sup>2</sup>, et 1200 m<sup>2</sup> pour une maison jumelée.

La distance entre tous points de construction et la limite de parcelles voisine doit être de 3 mètres ou limite de propriété. Toutefois, il peut être accordé une construction en limite de propriété avec un retrait de 50 centimètres, avec un avant toit se situant à l'aplomb de la limite de propriété.

Les bâtiments collectifs ne doivent pas excéder 10 logements et devront être équipés de 2 places de parking et un garage par appartement.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 9 mètres au faîtage pour les maisons individuelles et 10 mètres pour les bâtiments collectifs. Ces hauteurs sont à prendre en compte à partir du terrain naturel.

Les constructions devront avoir un minimum de 30% d'enduit minéral sur les façades et 10% de bois entre le bardage, les balcons et les volets.

La couleur des façades devra être en harmonie avec le bâti existant.

La pente des toitures devra être comprise entre 40 et 60%.

La couleur des toitures admise entre brun et rouge nuancé.

Les toitures terrasses végétalisées seront admises dans une limite de 20% de la surface totale d'emprise au sol de la construction.

Toitures 1 pan et 4 pans non autorisées, toitures avec pans cassés pourront être autorisées.

Les débords de toit seront au minimum de 1 mètre en pignon, et 0.80 mètre en bas de pente.

Les déblais et remblais seront admis dans une limite de 1.20 mètres sur terrain peu pentu.

Une cuve de rétention d'eaux pluviales est obligatoire, le volume sera défini suivant la surface de collecte créée lors de la construction.

Selon la délibération du 19 décembre 2007, les clôtures édifiées sur le territoire de la Commune sont soumises à une déclaration préalable. La hauteur maximale est de 1 mètre 60.